



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
084-018400034-20230202-013141-AR
Date de télétransmission : 22/02/2023
Date de réception en préfecture : 22/02/2023
Réf. : R.7AS
N° : 013141

Mise à disposition du parking du quai du Midi sis sur les parcelles BD N°137 et BD N°138 à l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION afin d'installer une base de vie, déposer des matériaux et des matériels et stationner des véhicules à compter du 27 janvier 2023 et règlementant le stationnement.

Affiché le :

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2241-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-13, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2241-1,
VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU, la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
VU, la décision N°001118 du 25 janvier 2023 relative à la location du domaine privé de la commune (parcelles BD N°137 et BD N°138) et à la fixation du montant du loyer mensuel,
VU, la demande en date du 05/01/2023 faite par l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION dont le siège est situé 1, place Joseph Bermond, 06 560 Valbonne, téléphone : 06.17.72.76.03. / 07.67.13.97.30, courriels : prestibatevolution@gmail.com / amal.guendouz@prestibatevolution.com afin d'occuper le parking du quai du Midi.

CONSIDERANT que les parcelles BD N°137 et BD N°138 sises quai du Midi ont été aménagées aux fins de faciliter le stationnement.

CONSIDERANT que l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION souhaite utiliser les parcelles BD N°137 et BD N°138 afin d'y faire stationner ses véhicules et créer une base de vie durant le chantier de construction de la résidence de service « Les Comtes de Provence » sise quai de la Liberté.

CONSIDERANT que les parcelles BD N°137 et BD N°138 constituent le seul lieu approprié permettant de répondre aux besoins de l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION.

CONSIDERANT que les parcelles susmentionnées sont en cours de vente et devraient préalablement faire l'objet d'un déclassement.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, il est décidé de louer le parking du quai du Midi à l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION pendant la durée des travaux de construction de la résidence de service « Les Comtes de Provence ».

CONSIDERANT que cette mise à disposition est convenue à titre onéreux.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les parcelles BD N°137 et BD N°138 (parking du quai du Midi) sont mises à la disposition de l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION afin d'installer une base de vie, déposer des matériaux et matériels et stationner des véhicules pendant la construction de la résidence de service « Les Comtes de Provence ».

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'intégralité du parking du quai du Midi ouvert au public sis sur les parcelles BD N°137 et BD N°138. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION ou de ses employés.

Article 3 : L'emplacement réservé est délimité par des barrières héras. Une interdiction d'accès est également mise en place à chaque entrée du parking. Leur mise en place et leur entretien sont supportés par l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION. Les panneaux sont de classe II.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230202-013141-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Article 4 : Les parcelles mentionnées à l'article 1° sont louées, à titre temporaire, à compter du 27 janvier 2023 pour un mois renouvelable. Le montant de la location est fixé à 3 000€ (trois-mille euros) TTC / mois.

Article 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes établi par le comptable public de la Mairie d'Apt.

Article 6 : Tous accidents corporels ou matériels ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. Il reste aussi responsable de la conformité à la loi et des certifications par un organisme agréé de tous les matériels et mobiliers installés sur le domaine public ou privé ouvert au public.

Article 7 : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant la durée de l'autorisation.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise PRESTIBAT EVOLUTION. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230202-013141-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Fait à APT, le 26 janvier 2023.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**

